

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)292

Vol. 1965/0062

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

Proposition d'une Directive du Conseil
modifiant la directive du Conseil
du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations
des Etats membres concernant les agents conservateurs
pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition d'une directive du Conseil modifiant
la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative
au rapprochement des législations des Etats membres
concernant les agents conservateurs pouvant être
employés dans les denrées destinées à l'alimentation
humaine

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 100,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier
et compléter les critères de pureté spécifiques pour les agents conserva-
teurs arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965⁽¹⁾, de telle
sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement
des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique,

CONSIDERANT que, suivant l'article 8 paragraphe 2 de la directive du Conseil
du 5 novembre 1963⁽²⁾, la Commission a reçu la compétence d'établir, après
consultation des Etats membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrô-
le des critères de pureté auxquels doivent répondre les agents conservateurs,

CONSIDERANT que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la
Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domai-
ne des denrées destinées à l'alimentation humaine il convient de prévoir une
procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la
Commission au sein du Comité des denrées alimentaires institué par la décision
du Conseil du 1965,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

.../...

(1) J.O. n° 22 du 9.2.1965, p. 373/65

(2) J.O. n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

Article premier

1. L'article 7 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée "directive", est modifié comme suit :

"b) Aux critères de pureté spécifiques".
2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

"La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 8bis,
a) peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965;
b) détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7".

Article 2

Après l'article 8 de la directive sont insérés les articles suivants :

"Article 8 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... 1965, ci-après dénommé le "Comité", est saisi par son Président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le Président ne prend pas part au vote.
3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.
4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité,

ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 8 ter

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre".

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.